



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/684
23 janvier 1953
ORIGINAL:FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Le droit de prendre part à la vie culturelle

1. Le Secrétaire général a reçu une lettre en date du 22 décembre 1952 du Directeur général par intérim de l'UNESCO concernant le rapport du Comité d'experts sur le droit de prendre part à la vie culturelle (7C/PRG/10), les commentaires du Conseil exécutif sur le rapport (7C/PRG/10 Add.) et les résolutions 4.12 et 4.13 de la Conférence générale de l'UNESCO, et a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur ces documents.

2. La lettre du Directeur général par intérim se lit comme suit :

Monsieur le Secrétaire général,

La Conférence générale de l'UNESCO, au cours de sa 7ème session qui vient de s'achever, a adopté une résolution (4.131) m'autorisant à :

"a) Transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le rapport du Comité d'experts sur le droit de prendre part à la vie culturelle, en le priant d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur les parties de ce rapport qui concernent plus particulièrement la mise en œuvre du Pacte des droits sociaux et culturels de l'homme;"

.....

Conformément au texte de cette résolution, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé le rapport (document 7/C/PRG/10) établi par le Comité d'experts qui s'est réuni du 6 au 10 octobre dernier en vue d'étudier les différents aspects de l'article 27, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif au droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

Vous voudrez bien trouver également les commentaires adressés par le Conseil exécutif de l'UNESCO à la Conférence générale sur le rapport précité (document 7C/PRG/10, addendum) ainsi que le texte des deux résolutions adoptées par la Conférence générale (résolutions 4.12 et 4.13).

Au cours de ses séances, le Comité d'experts avait fait porter plus particulièrement ses efforts sur les problèmes suivants : le concept de culture, les moyens de diffusion de la culture, le rôle de l'Etat, les obstacles qui s'opposent à la participation de tous à la vie culturelle, et les problèmes particuliers des pays sous-développés.

En outre, le Comité a adressé à l'UNESCO un certain nombre de suggestions tendant à orienter le développement de ses programmes futurs dans ce domaine et recommandant notamment que soient entreprises des recherches plus particulières portant sur quelques-unes des questions que le Comité a jugées importantes, telles que :

- a) Le respect dû aux droits des minorités ethniques et linguistiques;
- b) Les problèmes particuliers des pays insuffisamment développés;
- c) Les relations entre la participation à la vie culturelle et les conditions du travail;
- d) Le maintien des traditions culturelles;
- e) Le rôle de l'Université dans le développement et le rayonnement de la vie culturelle;
- f) Les moyens d'encourager une action au niveau des petites communautés locales;
- g) Le développement de la vie culturelle au sein de la communauté familiale, etc.
- h) Les possibilités offertes et les dangers présentés par l'utilisation des grands moyens d'information, notamment la radio et la télévision.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 1 et 2 des suggestions adressées par le Comité à l'UNESCO. Le Comité a exprimé le désir que la collaboration de l'UNESCO avec les organes compétents des Nations Unies se poursuive en vue de la mise en œuvre effective du droit de participer à la vie culturelle de la communauté dans le cadre du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme actuellement en préparation. Le Comité a estimé également qu'il serait souhaitable que le Pacte des droits de l'homme comprenne des dispositions en vertu desquelles les Etats parties s'engageraient à soumettre aux instances internationales compétentes des rapports sur le développement de leur action en faveur de la participation à la vie culturelle et notamment :

- Sur l'état et les modifications de leur législation dans ce domaine;
- Sur les mesures concrètes adoptées et les programmes mis à exécution par divers organismes pour la réalisation de ce droit;
- Sur leur participation à l'action internationale dans ce domaine;
- Sur les résultats obtenus (ces informations pourront comprendre des données statistiques et des exemples concrets);
- Sur les obstacles à surmonter et sur le contenu des programmes internationaux qui pourraient aider les gouvernements à les réduire.

Cependant, en attendant que les Etats puissent souscrire à de telles obligations dans le cadre de la mise en œuvre du pacte, la Conférence générale de l'UNESCO, au cours de sa 7ème session, a adopté une résolution (4.12) qui prévoit que les Etats membres de l'UNESCO seront priés d'inclure dans les rapports qu'ils adressent périodiquement à l'organisation, des informations sur le développement de leur action en faveur de la participation à la vie culturelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à la connaissance des organes compétents des Nations Unies le rapport que j'ai l'honneur de vous transmettre. Je suis persuadé que dans l'avenir, comme par le passé, la collaboration entre les Nations Unies et l'UNESCO ne pourra qu'amener des résultats fructueux.

J'attacherais du prix à ce que vous me fassiez connaître les commentaires qui vous paraîtraient opportuns sur le texte du rapport que je vous transmets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

John W. Taylor
Directeur général par intérim

ANNEXE

UNESCO PROGRAMME POUR 1953-1954

Rés. 4.12 Les Etats membres sont invités à accorder, dans le cadre des rapports périodiques qu'ils adressent au Directeur général, une attention toute particulière au droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, et à inclure dans ces rapports des informations sur les mesures prises ou envisagées dans leurs pays respectifs en vue de la mise en œuvre de ce droit, tel qu'il est énoncé dans l'article 27, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Ces informations devraient porter notamment sur les points suivants :

- Etat actuel de la législation dans ce domaine (y compris les modifications récentes);
- Mesures adoptées et programmes entrepris pour la réalisation de ce droit;
- Participation à l'action des organismes internationaux;
- Résultats atteints;
- Obstacles à surmonter et action internationale propre à aider les gouvernements à réduire ces obstacles.

Rés. 4.13 Le Directeur général est autorisé :

- 4.131 A transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Comité d'experts sur le droit de prendre part à la vie culturelle, en le priant d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur les parties de ce rapport qui concernent plus particulièrement la mise en œuvre du Pacte des droits sociaux et culturels de l'homme;
- 4.132 A soumettre aux Etats membres et à leurs Commissions nationales le rapport du Comité d'experts en les priant de faire connaître leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;
- 4.133 A s'inspirer des suggestions qui lui ont été adressées par le Comité d'experts, ainsi que des commentaires qui pourront être formulés par les Etats membres, pour soumettre au Conseil exécutif des propositions en vue de futurs projets de programme pour l'Organisation.
